

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### MODIFICATIONS AU PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001, 898-2001 du 31 juillet 2001 et 1488-2001 du 12 décembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. L'aide financière accordée par Investissement Québec doit être autorisée avant le 31 mars 2004 sauf pour l'exception prévue à l'article 34. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« 34. Aucune aide financière ne pourra être autorisée après le 30 mars 2004 sauf pour les demandes déposées avant cette date dont les déboursments s'effectueront à même l'enveloppe d'engagements 2003-2004 ; le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet à l'égard des aides financières autorisées. ».

43201

Gouvernement du Québec

#### **Décret 908-2004, 30 septembre 2004**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FRSQ une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 70 125 200 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 70 125 200 \$ en tenant compte du montant de 21 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1130-2003 du 29 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 49 125 200 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 9 536 044 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 18 283 522 \$ le ou vers le 10 octobre 2004 et un troisième et dernier versement de 21 305 634 \$ le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'une subvention totale de 70 125 200 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 21 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1130-2003 du 29 octobre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 49 125 200 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 9 536 044 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 18 283 522 \$ le ou vers le 10 octobre 2004 et un troisième et dernier versement de 21 305 634 \$ le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004;

QU'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43202

Gouvernement du Québec

## **Décret 909-2004, 30 septembre 2004**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec,

sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1131-2003 du 29 octobre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, doit être octroyée en deux versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ à la suite de l'approbation du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un second versement de 2 968 250 \$ au plus tard le 30 novembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;